



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/394
17 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Botswana, Honduras, Indonésie, Nigéria, Oman
et Rwanda : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur le statut de Jérusalem, y compris les résolutions 252 (1968), 267 (1969), 271 (1969), 476 (1980), 478 (1980) et 672 (1990),

Se déclarant préoccupé par les mesures d'expropriation, portant sur 53 hectares de terre à Jérusalem-Est, que les autorités israéliennes ont prises récemment,

Réaffirmant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Considérant l'incidence négative des mesures d'expropriation susmentionnées sur le processus de paix au Moyen-Orient engagé à Madrid en octobre 1991 sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité,

Considérant en outre que, dans la Déclaration de principes du 13 septembre 1993, Israël et l'Organisation de libération de la Palestine sont convenus de reporter les négociations sur les questions relatives au statut permanent, y compris celui de Jérusalem, à la deuxième étape du processus de paix,

Résolu à apporter l'appui nécessaire au processus de paix au Moyen-Orient,

1. Confirme que les mesures d'expropriation prises à Jérusalem-Est par Israël, puissance occupante, sont sans validité aucune et constituent une violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des dispositions de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949;

2. Demande au Gouvernement israélien de rapporter les mesures d'expropriation qu'il a prises et de s'abstenir d'en prendre d'autres à l'avenir;

3. Exprime son appui sans réserve au processus de paix au Moyen-Orient et aux résultats qu'il a permis d'obtenir, y compris la Déclaration de principes du 13 septembre 1993 ainsi que les accords d'application postérieurs;

4. Engage instamment les parties à se conformer aux dispositions des accords conclus et à poursuivre l'application intégrale de ces accords;

5. Décide de demeurer saisi de la question.
